H. S. Aslan.

Absent aux Examens oraux.

Travaux

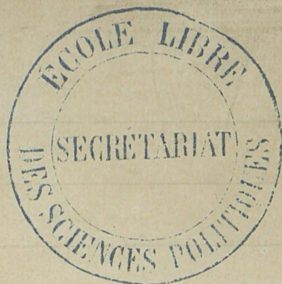
Pour Mr de Foville

Pour Mr Cheysson

Compositions.

Pour Mr Boutmy .... 4.

Pour Mr de Foville .... 4.



N. Aslan. Composition pour M. Boutmy

Expliquer, comparer et apprécier le mécanisme de la sanction et du veto dans les Constitutions de l'Angleterre, des Etats-Unis et dans les Constitutions françaises monarchiques.

---

4 ½
3 ½
4
3 ½
5
4 ½
24

Avant d'aborder l'étude du mécanisme de la sanction et de sa contre-partie qui est le droit de veto, accordé au chef de l'Etat par les Constitutions anglaise, américaine et française, nous essayerons de montrer en quoi consiste ce droit de sanction et de veto en posant les principes généraux qui régissent la matière et après nous entrerons dans les détails pour voir comment ce droit a été organisé par ces Constitutions.

Quand un projet de loi est présenté aux Chambres, soit par l'initiative des ministres, soit par l'initiative parlementaire (cette ~~[illegible]~~ initiative pouvant être exercée par les Chambres dans toutes les matières, sauf pour les projets des finances où l'initiative n'est pas donnée au Parlement en Angleterre) pour que ce projet de loi soit définitivement transformé en loi, il faut que le troisième facteur du pouvoir législatif, c'est-à-dire le roi (Président de la république aux Etats-Unis) intervienne pour donner son approbation. Cette approbation s'appelle sanction; par conséquent la sanction est le droit qu'a le chef de l'Etat de donner (sanction) ou refuser son approbation (veto) à un projet de loi voté par les deux Chambres.

Ce droit a été accordé dès temps les plus reculés aux rois en Angleterre comme un droit inhérent

à la souveraineté, car on pourrait difficilement concevoir une Constitution qui refuserait ce droit à la Couronne; en effet à quoi se réduirait l'influence légitime du chef de l'Etat dans la marche des affaires publiques s'il ne serait pas du tout consulté et si une simple majorité dans les deux Chambres (la moitié plus un) pourrait imposer au roi tel projet de loi qu'elle jugerait nécessaire? Le principe de la séparation des pouvoirs, mis en lumière par Montesquieu et si vivement défendu depuis, ce principe nécessaire deviendrait une lettre morte et le pouvoir législatif se substituerait au pouvoir exécutif. C'est pour cela que dans toutes

C'est comme facteurs du pouvoir législatif et comme souverain que le roi devait la sanction

Le raisonnement des [illegible] qu'en invoquant pour refuser au roi le veto en 1791

les Constitutions le droit de refuser la sanction à un projet de loi, c'est-à-dire le droit de veto a été accordé au Chef de l'Etat. Que ce droit de veto doit être reconnu d'une manière absolue ou conditionnelle, cela est une autre question, mais ce droit doit en principe exister dans une Constitution et nous pouvons dire d'une façon presque générale que dans toutes les Constitutions monarchiques aujourd'hui le droit de veto est absolu; et dans les Constitutions à base républicaine le droit de veto est conditionnel. Ainsi la Belgique, Angleterre, Allemagne, Italie, Roumanie etc où la forme du gouvernement est monarchique, le droit de veto est absolu, au contraire la France, Etats-Unis, la Suisse? accordent un droit de veto suspensif. Ce que nous constatons est un fait qui existe aujourd'hui mais nous ne dirons pas d'une manière générale que cette règle est inflexible car une monarchie constitutionnelle se concilierait très bien avec un droit de veto suspensif.

La conclusion est que le principe du droit de veto doit exister dans une Constitution bien équilibrée, et puis les Chambres, la majorité légale du pays, ne l'ont-elles pas quand elles

peuvent refuser n'importe quel projet de loi ? A quel titre le refuser au roi ? Les pouvoirs publics doivent garder leur frontière et ne pas chercher à empiéter sur les attributions des autres pouvoirs et si on est d'accord de reconnaître le danger qui existe de voir le pouvoir exécutif empiéter sur les attributions du pouvoir législatif comme les choses se sont passées sous la vieille monarchie française par exemple ; à notre sens il n'est pas moins dangereux de voir le pouvoir législatif [le pouvoir législatif n'empiète pas quand il fait [illegible]] empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, et il suffit de citer la Constitution du 3-14 Septembre 1791, et les Constitutions suivantes sous la Convention pour voir où peuvent mener ces empiétements du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.

Cependant il paraîtrait curieux d'accorder ce droit au chef de l'État quand l'initiative des lois lui appartient par ses ministres et quand le projet de loi n'a pas été modifié par les Chambres ; car on peut dire que du moment qu'il a présenté un projet de loi c'est qu'il l'a cru nécessaire pour le pays !

Nous croyons que même dans ce cas il faut accorder au chef de l'État le droit de veto puisqu'il semblerait qu'implicitement il a reconnu l'utilité de ce projet de loi en le présentant (et en supposant que les Chambres ne l'ont pas modifié) ; car il peut très-bien arriver que les nécessités du moment aient demandé la présentation de ce projet et au moment de la sanction ces nécessités ont disparu. Et si nous l'accordons même dans ce cas a fortiori nous l'accorderons dans le cas quand le projet de loi présenté par les ministres a subi des modifications ou quand il provient de l'initiative parlementaire.

[Margin note: vrai — mais d'importance secondaire]

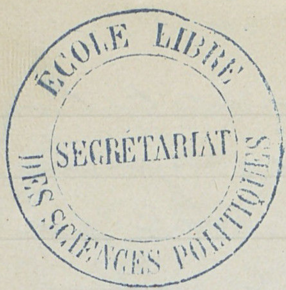
Si le droit de veto doit exister, faut-il accorder

au chef de l'Etat un veto absolu c'est-à-dire pouvant infirmer indéfiniment tous les projets de loix présentés à la sanction, ou accorder un veto suspensif c'est-à-dire ne pouvant s'opposer que pendant un certain temps et quand une majorité plus forte (2/3) dans les deux Chambres persiste dans sa manière de voir, faut-il faire cesser ce droit pour le chef de l'Etat?

Pour répondre à cette question il faut premièrement nous demander de quels moyens peut user le chef de l'Etat quand un conflit de cette nature se présente c'est-à-dire quand un projet de loi est voté contr~~airement au~~ le désir des ministres et le roi veut refuser la sanction?

Pour résoudre cette question nous passerons en Angleterre parceque les moyens diffèrent.

D'après la Constitution anglaise le roi est investi d'un veto absolu et peut indéfiniment refuser la sanction, mais en fait les choses ne se passent pas ainsi, car si le conflit naît sur un projet sur lequel le ministère reste en minorité le roi s'adresse au leader de l'opposition qui a dans ce moment la majorité dans les Chambres (nous parlons de la Ch. des Communes parcequ'elle seule représente la nation, la Ch. des Lords étant héréditaire) et si le leader lui impose la sanction de ce projet, comme cela est arrivé quand le ministère Disraëli fut mis en minorité par une motion de M. Gladstone sur le desestablishment de l'Eglise catholique d'Irlande en 1869 (Catholic Relief Act 1869) alors le roi choisit entre la sanction ou la dissolution de la Chambre des Communes si avec le ministère il croit que la majorité du pays est avec le ministère et contre la Chambre, et les rois d'Angleterre ont presque toujours abdiqué ce droit de veto quand ils ont vu que leur opposition entraînerait le pays dans des difficultés.



Aux Etats-Unis ce n'est plus la même chose. La Constitution Américaine est l'oeuvre des hommes inspirés de tendances aristocratiques et désireux d'introduire les garanties de la Constitution anglaise, mais tempérés par les idées démocratiques et républicaines du peuple, et cherchant concilier ces deux choses avec la souveraineté particulière des Etats et on a donné au Président des droits beaucoup moins étendus qu'à un monarque.

Le Président est élu au II degré, gouverne avec les ministres qui sont nommés par lui avec l'assentiment du Sénat mais qui n'ont pas d'entrée dans les chambres; un pouvoir législatif va copiés composé de deux Chambres: la Ch. des représentants et le Sénat ayant des attributions exécutives; par conséquent nous voyons combien est restreinte l'activité du Président et on lui a donné un veto conditionnel: ainsi si un projet de loi est voté par les deux Chambres le Président a le droit de la sanctionner dans 10 jours, s'il laisse passer ce terme le projet est considéré comme sanctionné, et quand le Président ne veut pas donner sa sanction à un projet il faut qu'avant 10 jours l'envoie aux Chambres avec ses observations et dans ce cas une nouvelle discussion commence et si le projet est adopté par les 2/3 de 2 Chambres alors le projet est définitif sans qu'il y ait besoin de la sanction. Cette majorité de 2/3 est une garantie pour le Président et il arrive presque toujours que les projets renvoyés par le Président aux Chambres n'obtiennent pas la majorité de 2/3.

Voilà donc une Constitution qui résout immédiatement le conflit et cela est logique pour la Const. Américaine

parcequ'e le Président n'a pas le droit de dissolution et ce conflit durait durer 2 ans pour la Ch. des représentants et avec le Sénat 6 ans parcequ'il se renouvelle par 1/3 tous les deux ans. ~~Mais~~ si le conflit pour la ~~vote~~ sanction est résolu immédiatement, il n'en est pas de même pour les autres conflits et c'est un vice de la Const. Américaine de ne pas appeler le pays pour résoudre le conflit.

bon

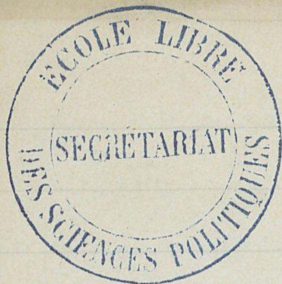
En France la Constitution du 3-14 Septembre 1791 a été inspirée d'une aversion contre la royauté et contre les ministres qu'elle croyait comme les ennemis de la nation et a cherché restreindre les attributions du pouvoir exécutif. En laissant de côté la faute d'exclure les ministres des Chambres, elle n'a pas donné au pouvoir exécutif le droit de dissolution de l'Assemblée elle a fait presque tous les fonctionnaires électifs, réduisant le pouvoir royal presque à rien, cette Assemblée aurait voulu faire même le trône électif mais comme elle a trouvé Louis XVI sur le trône on l'a laissé régner, peut-être inspirée de la maxime beati possidentes, mais pour le faire monter à l'échafaud le 21 Janvier 1793.

Quand tous ces empiètements du pouvoir législatif s'exerçaient sur le pouvoir exécutif, il est inutile d'ajouter que le droit de veto absolu fut enlevé au roi et si l'Assemblée dans trois législatures répétait la même loi, le roi était forcé de la sanctionner on ne lui a pas laissé qu'un droit de veto suspensif et il en sera de même toutes les fois qu'il y en aura une seule Assemblée. Il aurait fallu demander trop d'expériences d'une Assemblée jeune qui croyait pouvoir remédier à tout parcequ'elle voulait tout faire et qui ne voyait pas que la première qualité c'est-à-dire de s'abstenir d'empiéter sur les attributions des autres pouvoirs, cette qualité lui manquait. – C'était le cas de mettre ici une appréciation et de montrer que le veto suspensif aurait sorti, a tous les inconvénients du veto absolu sans ses moins avantages.

Pourquoi ne pas dire nettement que le veto est absolu ?

Les Chartes de 1814 et 1830, avaient organisé le pouvoir royal d'une manière que le roi puisse entrer dans ces droits antérieurs d'un véritable facteur dans ~~un~~ l'État, et tout en organisant deux Chambres : la Ch. des représentants des départements et la Ch. des pairs, elles conservèrent pour le roi un droit plus grand en ce qui concerne le veto que celui accordé par la Constitution du 3 Septembre 1791.

Ch. C. Asta



M. Aslan.

4
Asst.

Le Papier-monnaie et le Cours forcé

En règle générale un gouvernement doit faire face aux besoins de l'État avec les ressources ordinaires du budget, mais quand ce budget devient malade soit à cause de l'insuffisance des recettes, soit à cause des crises qui peuvent se produire, alors le gouvernement a plusieurs moyens de remplir ce vide qui apparait dans ses finances, mais pour arriver à cela il faut bien se garder de ne pas dépasser les limites qui doivent être tracées par une bonne administration financière et ne recourir à ces moyens extraordinaires que dans des cas très graves. Une de ces ressources extraordinaires c'est l'emprunt, un autre moyen c'est le papier-monnaie que beaucoup de gouvernements ont considéré comme le moyen le plus sûr et le moins coûteux pour remplir le vide qui se présente, mais ce moyen qui est le plus facile est de beaucoup le plus dangereux.

Il y a beaucoup de portes par lesquelles le papier-monnaie peut entrer dans un pays: ainsi si dans un pays la monnaie manque emportée par un courant métallique qui se produit d'après de lois économiques, et la monnaie qui reste dans ce pays ne suffit pas à satisfaire les transactions journalières, alors ce pays est forcé d'inventer un autre moyen de crédit pour remplir ce manque de numéraire — qui peut se prolonger — et on introduit le papier-monnaie. Si le papier-monnaie entre dans un pays par cette porte, il est le plus dangereux, car le courant monétaire peut être emporté pendant longtemps, et ne retourner dans ce pays que trop tard quand l'équilibre s'établit

et quand on a introduit une monnaie fiduciaire, alors conformément à la loi de Gresham quand deux monnaies d'une valeur inégale entrent dans le pays la monnaie la moins bonne chasse la meilleure, et il faut attendre que le courant métallique revienne, ce qui n'arrive pas quand on le veut.

Ce cas n'est pas si fréquent, mais il y en a d'autres quand le papier-monnaie est introduit dans un pays, sans qu'aucun mal se produise si on sait se conformer aux règles que trace la science des finances. Ainsi si nous supposons que l'État lui seul, ou une banque (la Banque de France par ex: qui a un privilège) au lieu de manipuler avec le numéraire, emet de billets de banque, de titres fiduciaires (fiducia, fides) si ces billets sont assurés avec une valeur, une garantie, que ces billets peuvent être convertis au premier moment en monnaie, alors il n'y a pas aucun danger, en effet ces billets, ce papier-monnaie, doivent représenter une valeur si non intrinsèque comme la monnaie au moins fiduciaire c'est à dire être sûr que le billet de banque représente la monnaie à une demande de remboursement, juste ce qui est écrit sur le titre, car si la monnaie est universellement adoptée comme instrument d'échange c'est justement parce qu'elle a cette qualité d'être un produit qui a une valeur intrinsèque et personne n'a pensé de refuser une monnaie d'or ou d'argent parce qu'elle sait que outre cette qualité de servir d'instrument d'échange elle a encore la qualité de représenter une valeur intrinsèque, par conséquent quand on crée du papier-monnaie il ne faut pas perdre de vue ce caractère essentiel que ce papier-monnaie doit représenter une valeur (pas matériellement intrinsèque parce que cela est impossible pour un papier imprimé) mais que ce papier soit garanti et cette garantie consiste dans la faculté qui a le porteur d'un billet

de 1000 fr par ex. d'être remboursé immédiatement de 1000 fr en numéraire, et par une figure plus saisissante on ~~compare~~ représente le porteur d'un billet de 1000 fr par ex. comme tenant en laisse par un fil les 1000 fr en or de la Banque de France.

Le papier-monnaie entendu et pratiqué dans ce sens non seulement qu'il n'est pas un danger, mais au contraire facilite les transactions ~~&~~ Il est plus facile de porter avec soi 100.000 fr en billets de banque de 1000 fr chaque, c'est-à-dire un volume de 100 feuilles que des centaines de kilos; et dans ces conditions le papier-monnaie représentant de facilité de transport plus que le numéraire, peut faire même prime sur l'or, c'est-à-dire donner 100 f 50 cent 101 fr par un billet de 100 fr et cela est arrivé plus d'une fois en France, Angleterre, Roumanie etc.

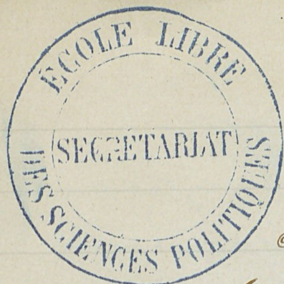
Il est inutile d'ajouter que cette procédure de l'émission de billets fiduciaires est à l'usage soit de l'État soit d'une banque qui a le monopole comme en France, soit des banques particulières et on considère d'après les observations des Directeurs de banques en Angleterre que si une banque a une encaisse métallique qui représente le 1/3 de la somme des billets émis en circulation, cette banque peut être sûre de ses opérations.

Toutes les fois que le papier-monnaie fonctionnera dans ces conditions il n'y a pas aucun danger, mais il peut arriver que dans les moments de crises, quand la sûreté, la confiance commencent à diminuer et les porteurs de billets se présentent en masse pour recevoir du numéraire, il peut arriver que la banque soit momentanément gênée de rembourser à la présentation le billet soit parce qu'elle n'a pas dans son portefeuille que des effets de commerce pour lesquels elle a fait des avances à court terme, 1 mois, 2 mois, 3 mois etc, et elle attend l'échéance de ces effets, soit que les billets présentés au remboursement sont trop nombreux à cause d'une panique

qui s'est emparée du public, alors la banque use de quelques moyens préventifs comme la limitation du remboursement par jour de telle heure à telle heure ou jusqu'à la concurrence d'une certaine somme pour pouvoir attendre l'~~recouvrement~~ échéance des effets de commerce, mais si la crise continue, alors la banque demande au gouvernement l'autorisation (par une loi regulièrement votée et sanctionnée) de donner cours forcé à ses billets c'est-à-dire que les billets seront reçus par les caisses publiques en suspendant pour un temps quelconque la faculté qu'avait le porteur d'un billet de banque de demander le remboursement, par conséquent la Banque ne répudie pas sa dette, mais elle l'ajourne pour un certain temps ôtant au porteur d'un billet la possibilité d'être immédiatement remboursé en numéraire en le forçant de le prendre pour sa valeur nominale, dans ce cas qu'on peut appeler un coup d'Etat monétaire, la principale qualité du billet de banque d'être immédiatement remboursé, disparait, et le fil qui tenait en laisse l'or des caves de la Banque de France, est coupé, la confiance commence à decroître et le billet ~~commence~~ à se déprécier.

Pour accorder le cours forcé il faut procéder avec beaucoup de prudence et de ne pas entrer sur la pente d'émission infinie de billets, car alors la dépréciation s'accentue en progression plus quam géométrique, car rien n'est plus facile que d'imprimer le papier comme les cartes de visite surtout quand l'imprimeur est l'Etat et sur un signe du Ministre des finances la presse des milliards fonctionne.

Le cours forcé amène des grands bouleversements dans un pays, et il y a des cas graves comme la guerre quand le cours forcé apparait dans le plus grand nombre de pays comme l'Angleterre, la France, les Etats Unis etc. ainsi en Angleterre le cours forcé decreté pour 52 jours pour soutenir la guerre contre la France en 1793



dura 24 ans, et la position insulaire de l'Angleterre a fait que la dépréciation n'a pas été si grande comme sur le continent (½ - 5 - 8 - 10 %)

En France on a eu deux fois recours au cours forcé en 1790 et 1870 à 80 ans de distance, d'ailleurs ces cours forcés n'ayant pas de commun le caractère d'avoir duré à peu près pendant la même période, mais avec des conséquences toutes différentes, car en 1848 il a suffi de limiter la somme à rembourser chaque jour et la crise passa puisqu'elle était compliquée d'une révolution.

En 1790, après la confiscation des biens du clergé ~~par~~ l'Assemblée Constituante décida que pour cette somme de 3-4 milliards on emettrait des billets en leur assignant comme garantie les biens confisqués, d'où le nom d'assignats. Dans son principe cette opération était bonne, on servait un intérêt de 5 % et à mesure que les biens se vendraient on devait retirer les assignats de la circulation, et on limitait aussi l'emission; mais les biens ne se vendaient pas parcequ'il y avait beaucoup de scrupules d'acheter des biens confisqués, l'intérêt fût réduit à 3 p. 100, la guerre commençait, on supprima l'intérêt et l'emission passa en 7 ans au chiffre énorme de 45 milliard (1797) et de ces 45 milliards, 30 milliards étaient dans les mains du gouvernement, la depréciation suivit une marche ascendante de 30 - 50 - 70 - 90 - 99½ - 100 % c'est-à-dire avec 100 livres d'assignats on avait 70 - 50 - 30 - 10 - ½ - 0 livres en numéraire et en l'an VI on arriva à une banqueroute partielle.

L Juillet 1870 ~~avait~~ commença la guerre avec l'Allemagne et le 12 Août 1870 on donna aux billets de la banque de France cours forcé limitant l'emission à 1.800 millions. Le lendemain le 14 Août 1870 on porta le maximum d'emission à 2.400 millions le 29 Déc. 1871 à 2.800 millions et le 15 Juillet 1872 à 3.800 millions; mais la limite de 3.100 millions n'a pas été dépassée. Le Cours forcé dura jusqu'en 1877 mais l'écart était très petit entre le billet de 100 fr et la dépréciation.

On établit en même temps que le cours forcé cessera quand l'État ne sera plus débiteur à la Banque de France ~~que~~ plus de 300 millions en remboursant chaque année d'après la proposition du Ministre des finances M. Pouyer-Quertier sous le gouvernement de M. Thiers 200 millions chaque année.

Aux États-Unis le cours forcé parut en 1776 à l'occasion de la guerre d'indépendance et en 1862 à l'occasion de la guerre de sécession et l'écart des greenbacks était très considérable.

En Italie le cours forcé introduit en Italie en 1866 a cessé depuis le 12 avril 1883.

En Autriche, Russie le cours forcé existe même aujourd'hui avec un écart de 25-30% pour le rouble papier et dans la guerre de 1877-78 le rouble argent qui ~~valait~~ vaut 4 fr. le rouble papier était 2 fr. 6 cent.

Th. C. Asla